

STATUTS du SPSTI LIB

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) qui prend pour dénomination :

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprise du Libournais

Et pour sigle

SPSTI LIB

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés et des dirigeants des entreprises et organisations adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Libourne (33500) – ZI des Dagueys – 5 rue Firmin Didot

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II CHAMP D'INTERVENTION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposées aux salariés (L.4621-4 du code du travail)

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus
- Adresser à l'association une demande écrite d'adhésion
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité.
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'association.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après une relance par lettre recommandée avec A.R. demeurée impayée pendant 30 jours,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration. Le membre exclu reste seul responsable, au regard de la réglementation de la santé au travail, des obligations mises à sa charge.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale lesquelles sont payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;

- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens, produits et services et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré, pendant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de **14** membres, désignés pour quatre (4) ans :

- **7** membres employeurs dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association. 4 membres employeurs sont désignés par le MEDEF, 2 par la CPME, 1 par l'U2P, choisis parmi les entreprises adhérentes.
- **7** représentants des salariés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Selon la répartition suivante : 2 pour la CFDT, 2 pour la CGT, 1 pour FO, 1 pour la CFTC, 1 pour la CGC.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs et doivent être âgés de moins de 70 ans lors de leur désignation.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire rembourser tous frais directement liés à leur fonction après ordonnancement par le directeur du Service.

Dès la vacance constatée, le Président du SPSTI sollicite auprès des organisations représentatives, la désignation.

En cas de sièges constatés vacants dans le mois qui suit la demande de désignation, afin de respecter l'équilibre paritaire, les voix des sièges vacants seront affectées par collège et selon la répartition prévue à l'article 9 aux membres déjà désignés.

Etant entendu qu'à tout moment, l'organisation n'ayant pas désigné pourra procéder à la désignation.

Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans ; Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs ;

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur du collège patronal se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent ou de mandataire d'un adhérent,
- La perte du mandat confié par l'organisation représentative concernée.

La qualité d'administrateur proposé par les syndicats de salariés se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent,
- La perte du mandat confié par l'organisation représentative concernée.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Conseil (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 11 : Fonctionnement du Conseil

Les réunions du Conseil et du bureau peuvent se tenir en présentiel ou sans participation physique en visio/audio.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'administration arrête notamment le montant des cotisations annuelles et élabore le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins **3 cinquième** de ses membres. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres de chaque collège est présent ou représenté.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président ou son mandataire et tenues à disposition du directeur régional de la DREETS.

Assistent également au Conseil d'administration, le Directeur Général (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé des décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau lors de chaque renouvellement partiel du Conseil. Le Bureau comprend :

- Un Président, conformément à la réglementation en vigueur, élu par et parmi les membres Employeurs
- Un Président délégué, élu par et parmi les membres employeurs.
- Un Vice-Président délégué élu par et parmi les membres salariés.
- Un Vice-Président élu par et parmi les membres salariés
- Un trésorier élu par et parmi les membres Salariés
- Un secrétaire, élu par et parmi les représentants Employeurs

Le Président – délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président – délégué assiste le Vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-présidence, il assume l'intérim de la vice-présidence jusqu'au retour du Vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de Vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président et de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 13 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense

sur délégation expresse du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par un président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous placements.

L'ensemble des fonctions assurées par les administrateurs le sont à titre gratuit.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées et commissions.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Conseil fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRES VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les réunions ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir en présentiel ou sans participation physique en visio/audio ou en consultation écrite sur un support électronique dématérialisé. Les modalités de réunions sont établies par le Conseil d'Administration et inscrites sur la convocation.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réputés présents les membres qui participent à une visio/audio conférence, ainsi le cas échéant ceux qui votent par correspondance.

Chaque adhérent dispose d'une voix

Une même personne ne peut détenir plus de 10 votes.

Si le ¼ des membres présents ou représentés en fait la demande le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote peut être organisé par correspondance y compris par des moyens dématérialisés.

Article 16 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée **15** jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Président ou par le Conseil d'administration. Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle approuve le montant de la cotisation forfaitaire annuelle permettant de financer l'offre de service obligatoire et la grille tarifaire des services spécifiques et complémentaires.

Elle procède à la désignation d'un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 17 : Commission de contrôle (L.4622-12)

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs soit 3 personnes et de deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes soit 7 personnes, proposés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les répartitions suivantes :

- 2 MEDEF, 1 CPME
- 2 CFDT, 2 CGT, 1 FO, 1 CGC, 1 CFTC.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus proche assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts. Elle doit être convoquée par voie d'annonce légale et/ou d'annonce sur le site internet de l'association 15 jours avant la date fixée par le président ou à la requête des $\frac{3}{4}$ des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par les $\frac{1}{4}$ des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance ou de façon dématérialisée.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les $\frac{2}{3}$ des adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de la DREETS dans un délai fixé par la réglementation en vigueur (à savoir 3 mois en 2022).

Le Président
Michel GRATRAUD